

REGLEMENT INTERIEUR DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR DE LA COMMUNE DE SAINT MENOUX

Nous, Maire de la Ville de Saint-Menoux

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTONS

Titre 1 LE COLUMBARIUM

Article 1. Destination des cases

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes contenant les cendres de leur défunt. Il est divisé en cases hexagonales destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les familles peuvent déposer jusqu'à 4 urnes par case dans la mesure où les dimensions de celles-ci le permettent.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons. La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage.

Article 2. Attribution

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne. Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance.

Les cases de columbarium sont réservées :

- aux personnes domiciliées à Saint Menoux alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- aux personnes décédées à Saint Menoux quelque soit leur domicile
- aux concessionnaires et leurs héritiers
- aux ayants droits du concessionnaire nommément désignés dans le contrat de concession.
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci (loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales)

Lorsqu'une personne sans ressource a été incinérée, l'urne peut être déposée dans une case gratuite pour cinq années non renouvelables. Les cendres peuvent également être dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Article 3. Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 4. Droit d'occupation

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de 15 ans
Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal et tenus à la disposition du public à la Mairie.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le Maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 5. Emplacement

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution dans l'acte l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

L'ouverture et la fermeture des cases, la fourniture, la fixation des plaques sont obligatoirement exécutées par l'agent communal habilité. Ces plaques ne comporteront aucune autre inscription que celle indiquant :

Le numéro de la case, les noms et prénoms, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case, ou simplement, la mention du nom de famille.

Le montant de la fourniture de la plaque est fixée chaque année par le Conseil Municipal.

Article 6. Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers seront prévenus un an avant la date d'échéance de la concession et devront s'acquitter des droits de succession 3 jours avant la date d'expiration de la concession . Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case. (Voir article 8 ci après)

Article 7. Reprise de la case

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes et les plaques seront détruites.

La commune de Saint Menoux reprend alors de plein droit et gratuitement la case redevenue libre.

Article 8. La rétrocession de la case à la commune

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

Dans ce cas, les deux tiers du prix perçus pour la concession, c'est à dire la portion revenant à la commune, déduction faite du temps d'occupation seront seuls remboursés. La portion du prix (1/3) affecté au centre communal d'action sociale restera irrévocablement acquise à cet établissement.

Article 9. Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

Article 10. Le fleurissement

Aucun ornement (croix, photo, objet souvenir, etc...) ne sera autorisé sur le columbarium. Le jour du dépôt de l'urne quelques fleurs naturelles pourront éventuellement être déposées.

La commune se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Article 11. Entretien

La commune se charge d'assurer l'entretien et le fleurissement des abords immédiats du columbarium qui demeurera un espace collectif.

Titre 2 JARDIN DU SOUVENIR

Article 1. Dispositions générales

Un espace est prévu à l'intention des familles afin de leur permettre la dispersion des cendres de toute personne incinérée ayant eu ou non un domicile à Saint Menoux.

Article 2. Dispersion

Après remise par la famille ou la personne dûment désignée, du certificat d'incinération attestant l'état civil de la personne décédée la dispersion de cendres s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par la Mairie.

Article 3. Registre

Toute dispersion des cendres fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Article 4. Dispersion en pleine nature

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, une déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt est effectuée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article 5. Impossibilité de dispersion

En cas de force majeure, d'intempéries, neige ou gel prolongé, la commune se réserve le droit de surseoir à la dispersion en déposant l'urne, à titre gratuit, dans le caveau provisoire.

Article 6. Fleurissement

Quelques fleurs naturelles pourront éventuellement être déposées le jour de la dispersion des cendres. Ce lieu est entretenu par les soins de la commune. L'expression de la mémoire du défunt sera inscrite par la commune sur une plaque fixée sur le mur prévu à cet effet (article 15 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 codifié à l'art. L. 2223-2 du CGCT). La gravure sera réalisée dans les conditions définies à l'article 5 du Chapitre 1

Titre 3 LES TARIFS

Article 7. Les tarifs

Les tarifs sont définis par la délibération du 11 Mai 2011 numéro N° 05/2011/002 et applicable au 1^{er} janvier 2016 et répartis comme suit 2/3 pour la commune et 1/3 pour le CCAS.

La dispersion des cendres : 40€

La concession d'une case au columbarium pour 15 ans : 300€

La concession d'une case au columbarium pour 30 ans : 500€

Article 8. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} Juillet 2016.

Il abroge le précédent règlement intérieur.

Article 9.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à Saint-Menoux
Le Maire de SAINT MENOUX